

Mobilité douce à Diekirch

Subvention communale pour « pedelec » et cycle ordinaire

Lors de sa séance du 18 juillet 2019, le Conseil communal a décidé d'accorder à partir de l'année 2019 une subvention communale pour l'acquisition d'un cycle à pédalage assisté (pedelec) (1) ou d'un cycle ordinaire (vélo) à des fins privées.

- Pour l'achat d'un cycle à pédalage assisté neuf (pedelec), le montant de la subvention correspond à 10 % du prix d'achat avec un maximum de 200 €.
- Pour l'achat d'un cycle ordinaire neuf (vélo), le montant de la subvention correspond à 10% du prix d'achat avec un maximum de 100 €.

Conditions pour l'obtention de la prime :

Les bénéficiaires de la prime doivent être domiciliés sur le territoire de la Ville de Diekirch à la date de l'acquisition et de la demande.

La subvention ne peut être accordée qu'une seule fois à un même bénéficiaire dans un délai de 7 ans.

Modalités pour l'obtention de la prime :

Pour bénéficier de la subvention le demandeur devra introduire auprès du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Diekirch la facture originale dûment acquittée contenant les informations suivantes :

- le prénom et le nom du requérant;
- la date de l'achat après le 31 décembre 2018;
- le type de véhicule, avec mention «cycle au sens du Code de la route» ou toute autre preuve qu'il s'agit d'un vélo sans moteur auxiliaire, voire dont le moteur auxiliaire ne fonctionne pas au-delà de 25 km/h («pedelec25»);
- le prix d'achat HTVA.
- une copie de la prime pour l'achat d'un vélo neuf ou d'un cycle à pédalage assisté neuf (pedelec25) à des fins privées accordée par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable est à joindre obligatoirement.

Le bénéfice des dispositions du présent règlement s'applique aux appareils acquis après le 31 décembre 2018.

(1) Conformément au code de la route, le terme "cycle à pédalage assisté" désigne un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique. Dans le but d'assurer la cohérence avec la définition communautaire du cycle à pédalage assisté, la puissance du moteur électrique et la vitesse à laquelle l'alimentation du moteur est interrompue sont adaptées et fixées respectivement à 0,25 kW et à 25 km/h.